



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 08 novembre, à 18h00, le Conseil Municipal s'est réuni sur convocation en date du 23 octobre 2023, sous la présidence de Madame Dominique MARGERY, Maire.

Présents : M. Laurent SEGOND, M. Philippe GRANGER, M. Pascal FOREST, M. Thibault GERMAIN, Mme Sophie THALMANN-SOUMILLON, Mme Morgane FRANÇAIS, M. Dominique RIOU, Mme Frédérique FRETTEL, Mme Claire LE COADOU.

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriale :

Mme Virginie BOUDARD représentée par M. Laurent SEGOND,
M. Alain FRANÇAIS représenté par Mme Morgane FRANÇAIS,
M. Yann GARÉ représenté par Mme Claire LE COADOU,
Mme Marcia PEREIRA-MONTE représentée par Mme Sophie THALMANN-SOUMILLON

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Désignation du secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Claire LE COADOU est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu de la réunion du 09 juin 2023,
- Rapport d'activités 2022 du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60), rapporteur M. Philippe GRANGER,
- Redevance 2023 : RODP Électricité – RODP Télécom, rapporteur M. Philippe GRANGER,
- RGPD – Signature d'un contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel avec l'ADICO, rapporteur M. Laurent SEGOND,
- Convention et adhésion au portail VIGIFONCIER (SAFER), rapporteur Mme Dominique MARGERY,
- Convention avec le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons (SMEPS) concernant l'entretien de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), rapporteur M. Philippe GRANGER,
- Études surveillées : tarif et autorisation de rémunérer les enseignants assurant l'encadrement de l'étude, rapporteur M. Pascal FOREST,
- Dénomination et numérotation d'une rue de la commune, rapporteur M. Philippe GRANGER,

Rajout délibérations :

- Révision du prix du repas cantine (adultes), rapporteur M. Pascal FOREST
- Éclairage public – Aérien – Programme 2024, rapporteur M. Philippe GRANGER
- Versement d'une aide financière aux frais d'obsèques, rapporteur Mme Dominique MARGERY,
- Admission en non-valeur, rapporteur M. Laurent SEGOND

Approbation du compte rendu de la réunion du 09 juin 2023 :

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu du conseil municipal du 09 juin 2023.

Rapport d'activités 2022 du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60)

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 23-11-01

M. Philippe GRANGER informe que le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60) a adressé son rapport d'activités 2022.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,
- **Prend Acte** du rapport d'activités 2022 du Syndicat de l'Oise (SE 60).
Et ont signé sur le registre les membres présents.

Montant de la Redevance au titre de l'Occupation du Domaine Public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité (RODP)

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 23-11-02

M. Philippe GRANGER informe que chaque année le conseil municipal doit délibérer sur l'instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) concernant l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

M. Philippe GRANGER donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au conseil municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population total de la commune pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;
- La redevance : $PR \times 1.5309$ soit 234 € et le résultat de son calcul, en rappelant que le montant arrêté tient compte d'une part des taux d'évolution de l'indice ingénierie au cours des périodes 2002 à 2023 soit un taux de revalorisation de la redevance égale à 53.09 % pour 2023 par rapport aux valeurs mentionnées au décret n°2002-409 du 26 mars 2002, d'autre part de la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connue au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

ARRETE le présent état des sommes dues à la somme de 234 €.

Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Télécom (RODP)

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 23-11-03

M. Philippe GRANGER informe que chaque année le conseil municipal doit délibérer sur l'instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) concernant l'occupation du domaine public communal par ORANGE 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire, que le coefficient d'actualisation pour la redevance de l'exercice 2023 est de 1.56490.

M. Philippe GRANGER propose au Conseil municipal de fixer le tarif maximum le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications pour l'année 2023, compte tenu du patrimoine communal à savoir :

Type d'implantation	Patrimoine	Montant de la base 2006	Montant Actualisé	
Artères aériennes	3.767	40.000	62.60	235.81 €
Artères en sous-sol	6.429	30.000	46.95	301.84 €
				537.66 €

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- **D'appliquer** les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications,
- **De revaloriser** chaque année ces montants en fonctions de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics,
- **D'inscrire** annuellement cette recette soit 537.66 € au compte 70323,
- **De charger** le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette.

RGPD – Signature d'un contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel avec l'ADICO

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 23-11-04

Monsieur Laurent SEGOND informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer la Commission de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le Maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du Maire.

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 340 € HT
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 460 € HT

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Laurent SEGOND, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

DECIDE :

- **D'adopter** la proposition,
- **D'autoriser** le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposées par l'ADICO,
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Convention et adhésion au portail VIGIFONCIER (SAFER)
--

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : néant

Délibération n° 23-11-05

Mme le Maire informe l'assemblée de la nécessité de signer une convention entre la commune et la SAFER. Celle-ci assure les missions de service public. Elle contribue à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural. Elle œuvre prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, elle favorise le développement de l'agriculture et de la forêt. Elle concourt à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elle contribue au développement durable des territoires ruraux. Elle assure la transparence du marché foncier rural.

L'adhésion au portail de la SAFER Hauts de France nécessite la signature d'une convention entre la commune et la SAFER, avec un coût annuel pour la commune de 350 € HT.

Cette convention définit les modalités d'un dispositif de surveillance et d'intervention foncière sur le territoire de la commune, en vue notamment, d'y protéger les espaces naturels et ruraux. La commune sera informée de toutes les ventes que la SAFER reçoit de la part des notaires.

Il convient de délibérer sur le fait d'adhérer à cette convention.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, après en avoir discuté et après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'autoriser** le maire à signer la convention à intervenir avec la SAFER ainsi que tout acte nécessaire à la poursuite du dossier.

Convention pour l'entretien de la DECI – Entretien des Hydrants (Poteaux d'incendie)

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 23-11-06

Monsieur Philippe GRANGER informe l'assemblée que le SDIS n'effectue plus le contrôle des hydrants et de ce fait, la commune n'est pas titulaire d'un contrat d'entretien de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). La DECI est une compétence communale et qu'à ce titre la dépense concernant son entretien est à la charge de la commune. Il nous appartient donc de réaliser l'entretien et / ou le renouvellement des poteaux, bouches et bâches incendie.

Conformément aux articles L.2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la commune est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Elle est chargée à ce titre de la création, de l'aménagement et de la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours.

L'article R.2225-2 du même code, issu du décret n°2015-235 du 27 février 2015, précise que relèvent notamment de la DECI :

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie identifiés ;
- L'accessibilité, la numérotation et le volume de leur approvisionnement ;
- En amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des points d'eau incendie.

En application des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, la commune a décidé de confier au prestataire une prestation d'entretien / maintenance de son parc de poteaux incendies, qui sont au jour de la conclusion du présent contrat de 13.

Le présent contrat détermine les conditions techniques et financières de la réalisation des prestations précitées.

Considérant que la commune peut bénéficier de l'option entretien des hydrants (au prix de 100 € HT/hydrants/an) et des prix du contrat pour le renouvellement de ceux-ci car elle est comprise dans le périmètre de la délégation,

Considérant qu'afin de bénéficier de ce service, le Conseil municipal doit prendre une délibération afin de permettre à la commune de signer une convention tripartite avec le SMEPS et la société SUEZ EAU France,

Considérant que la présente convention prend effet à sa date de signature par les parties. Son terme est fixé à décembre 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à signer cette convention tripartite, pour l'entretien de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Autorisation de rémunérer les enseignants assurant l'encadrement de l'étude surveillée – Tarif fixant l'étude surveillée par enfant

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 23-11-07

Monsieur Pascal FOREST rappelle à l'assemblée municipale qu'une étude a été faite auprès des parents afin de réinstaurer une étude surveillée auprès des enfants scolarisés. L'attente des parents est que cette étude surveillée doit apporter une aide aux devoirs encadrée, un temps consacré au travail scolaire et à l'apprentissage. C'est un vrai « plus » pour les parents pouvant faire ce choix, pour qui les devoirs peuvent être une source de tension ou qui ne disposent pas du temps nécessaire pour un suivi régulier.

L'Education Nationale prévoit la possibilité pour les enseignants de faire des heures supplémentaires au bénéfice des collectivités territoriales avec un taux de rémunération indexé sur le salaire minimum. La rémunération définie par le décret n°66-787 fixe le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal à 22.34 € l'heure. Il est proposé de fixer le taux horaire à 25 € par enseignant.

Le tarif pour l'étude surveillée facturé mensuellement auprès des parents est fixé à 22.50 € par enfant et par mois.

Sur l'exposé de Monsieur Pascal FOREST,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- Pour l'année scolaire 2023 – 2024, de faire assurer les missions d'étude surveillée, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants en dehors de leur service normal à 25 € de l'heure par enseignant.
- D'appliquer le tarif de 22.50 € pour l'étude surveillée par enfant et par mois.

Dénomination et numérotation d'une rue de la commune de Belle-Eglise

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 23-11-08

Monsieur Philippe GRANGER rappelle à l'assemblée :

Conformément aux articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au Conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et numérotage des voies de la commune, et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre. De plus, Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

- **D'adopter** la dénomination suivante (conformément à la cartographie jointe en annexe de la délibération) :
 - La voie libellée dans la résidence est nommée : Impasse de la Garenne
 - La numérotation sera la suivante : n°1 : lot 04 / n°2 : lot 03 / n°3 : lot 02 / n°4 : lot 01 / n°5 : lot 08 / n°6 : lot 07 / n°7 : lot 06 / n°8 : lot 05 (voir plan annexé)
- **De valider** le nom attribué à l'ensemble de la voie communale,
- **De valider** la numérotation indiquée ci-dessus.
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Révision du prix du repas cantine (Adultes)

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 23-11-09

M. Pascal FOREST informe l'assemblée municipale la nécessité de fixer le prix du repas pour les adultes. En effet, une demande a été formulée par l'équipe enseignante ainsi que le personnel communal de pouvoir bénéficier des repas de la cantine proposé par CONVIVIO.

Considérant que les tarifs de restauration scolaire sont librement fixés par les collectivités,

Le Conseil Municipal sur le rapport de M. Pascal FOREST et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de fixer le tarif du prix du repas pour le personnel communal à 4.20 €

DECIDE de fixer le tarif du prix du repas pour l'équipe enseignante à 6.00 €

DIT que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2023

AUTORISE Mme le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs,

DIT que les recettes seront inscrites au budget au chapitre 70, article 7067

Éclairage public – Aérien – Programme 2024

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 23-11-10

M. Philippe GRANGER présente la programmation des travaux concernant l'éclairage public pour une programmation 2024.

Il précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 24 novembre 2023, s'élève à la somme de **43 093,89 €** (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **36 466,59 €** (sans subvention) ou **7 272,09 €** (avec subvention).

Le Conseil municipal, sur le rapport de M. Philippe GRANGER, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

Vu les statuts du SE60 en vigueur ;

Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de :
Eclairage Public - AERIEN - Programme 2024

Acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60 en commission d'attribution, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et des délais relatifs à la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.

Demande au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.

L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.

Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.

Prend acte du versement de la participation en une seule fois après l'achèvement des travaux

Inscrit au Budget communal de l'année **2024**, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

Les dépenses afférentes aux travaux **4 578,72 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

Les dépenses relatives aux frais de gestion **2 693,37 €**

Aide aux frais d'obsèques

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 23-11-11

Madame le Maire expose à l'assemblée municipale de la nécessité de participer aux frais d'obsèques d'un agent communal de la commune de Belle – Eglise.

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2131-12 ;

Considérant qu'après étude du dossier, il s'avère que les autres solutions envisagées ne peuvent aboutir ;

Considérant qu'il est important d'apporter une aide financière auprès de la famille du défunt ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'accorder une aide financière à hauteur de 600.00 € ;

Dit que cette aide sera versée directement auprès des pompes funèbres ;

Dit que la dépense est inscrite au budget communal ;

Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Admission en non-valeur

Vote : Pour : 14 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 23-11-12

Monsieur Laurent SEGOND rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement.

Le 20 septembre 2023, le comptable du Trésor a présenté à la commune les 8 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

NATURE JURIDIQUE	EXERCICE	PIECE	MONTANT A RECOUVRER	MOTIF
Particulier	2021	T-56	874.42 €	Poursuite sans effet
Société	2023	T-52	381.29 €	Insuffisance actif
Particulier	2021	T-57	817.88 €	Combinaison infructueuse d'acte

Société	2017	T-30	547.77 €	Combinaison infructueuse d'actif
Particulier	2021	T-60	480.10 €	Combinaison infructueuse d'actif
Particulier	2021	T-61	308.38 €	Combinaison infructueuse d'actif
Etat ou Organisme d'Etat	2008	T-4842990133	57.23 €	Combinaison infructueuse d'actif
TOTAL			3 467.07 €	

Le Conseil municipal, sur le rapport de M. Laurent SEGOND,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix,

DELIBERE

Article 1 : Il est accepté que la somme de **3 467.07 €** soit admise en non-valeur.

Article 2 : Les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public.

Article 3 : Les crédits nécessaires à ces annulations seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la commune.

Article 4 : Mme le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

Questions diverses :

Mme le Maire informe l'assemblée d'un courrier reçu de M. Le Président MACRON suite à un courrier envoyé concernant l'Eglise.

Mme le Maire informe l'assemblée qu'un dossier a été déposé en date du 29 septembre 2023 sur la démarche « Candidature Village d'Avenir » auprès du Conseil Départemental de l'Oise.

N'ayant plus d'observation à formuler, Madame le Maire clôture la séance à 20h00.

Mme MARGERY Dominique	<i>Signature :</i>	M. SEGOND Laurent	<i>Signature :</i>
M. GRANGER Philippe	<i>Signature :</i>	M. FOREST Pascal	<i>Signature :</i>
Mme BOUDARD Virginie	<i>Signature : Absente représentée par M. Laurent SEGOND</i>	M. GERMAIN Thibault	<i>Signature :</i>
Mme THALMANN – SOUILLON Sophie	<i>Signature :</i>	Mme FRANÇAIS Morgane	<i>Signature :</i>
M. FRANÇAIS Alain	<i>Signature : Absent représenté par Mme Morgane FRANÇAIS</i>	M. RIOU DOMINIQUE	<i>Signature :</i>
M. GARÉ Yann	<i>Signature : Absent représenté par Mme Claire LE COADOU</i>	Mme PEREIRA – MONTE Marcia	<i>Signature : Absente représentée par Mme Sophie THALMANN-SOUILLON</i>
Mme FRETTEL Frédérique	<i>Signature :</i>	Mme LE COADOU Claire	<i>Signature :</i>